

Objet : ACQUISITION PAR VOIE DE PREEMPTION – Bien situé 583 rue Ambroise Croizat – 73 200 ALBERTVILLE

DESCRIPTION DU BIEN A ACQUERIR PAR VOIE DE PREEMPTION	
Nature du bien :	Bâti sur terrain propre à usage commercial – surface totale des parcelles : 1 971 m ²
Adresse du bien :	583 rue Ambroise Croizat – 73 200 ALBERTVILLE
Références cadastrales :	H 2083 – 2201 – 2202 - 2204

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 300-1, R. 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune d'Albertville approuvé le 01/07/2013, modifié les 06/07/2015, 21/09/2015, 09/05/2016, 23/09/2019, 26/09/2022, 21/11/2022, 26/06/2023, révisé les 17/11/2014, 12/09/2016, mis en compatibilité le 15/07/2019

Vu la délibération en date du 01 juillet 2013 instituant le droit de préemption urbain à Albertville,

Vu la délibération en date du 02 novembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal d'Albertville a délégué le droit de préemption urbain à la Communauté d'Agglomération Arlysère pour les biens situés dans le périmètre du secteur économique du Chiriac élargi.

Vu la délibération n° 32 du 10 décembre 2020 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Arlysère a accepté la délégation du droit de préemption urbain,

Vu la délibération n° 33 du 10 décembre 2020 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Arlysère a délégué l'exercice du droit de préemption urbain délégué à son Président,

Vu la DIA n° 2024-DIA-03 reçue en Communauté d'Agglomération le 03 juin 2024 ; concernant la cession d'un bien bâti sur terrain propre, à usage commercial, appartenant aux conjoints MENEGON, Rosette, Eric et Muriel ; occupé par un locataire : bail au profit de la société REXEL (anciennement ISNARD) dont le terme a expiré au 31 octobre 2004, tacitement reconduit depuis ; situé 583 rue Ambroise Croizat – 73 200 ALBERTVILLE et référencé au cadastre de la Commune section H sous les n° 2083 – 2201 – 2202 – 2204 ; d'une superficie de 1971 m² ; pour un prix de 553 200 euros avec en sus une rémunération de 15 000€ due par le vendeur et une autre de 16 800 € due par l'acquéreur ; au profit de la société SOLIMMO.

Vu la demande de visite des lieux notifiée le 08 juillet 2024,

Vu l'accord des propriétaires notifié le 11 juillet 2024 par courriel via l'étude de Maître KIRCHMEIER,

Vu la visite des lieux en date du 15 juillet 2024 en présence de M. JUGAND Richard, du service négociation de l'étude de Maître KIRCHMEIER et, représentant des propriétaires et le procès-verbal de visite établi le jour même,

Vu l'avis des Domaines en date du 25 juillet 2024,

Considérant, ce qui suit :

La Communauté d'Agglomération est compétente en matière de développement économique et, notamment, pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité commerciale.

En 2021, la loi Climat et Résilience a précisé ses échéances : réduire de moitié la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) d'ici 2030, par rapport à la décennie précédente puis atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050.

C'est dans cet esprit que dès 2021, la collectivité s'est engagée dans la reconquête des zones d'activités économique avec des premières acquisitions portant sur des bâtiments en friche sur la zone d'activités du Petit Marais à Gilly sur Isère, limitrophe de la zone du Chiriac/Grand Pré.

La zone commerciale du Chiriac a été créée au début des années 1990 sur Albertville. Le pôle commercial du Grand Pré est localisé sur la commune de Gilly sur Isère. Il s'est développé à la fin des années 1990. Séparés par le ruisseau du Chiriac, ces deux pôles peuvent être confondus en raison de leur proximité et de leur continuité.

Les deux zones s'étendent, en effet, le long de la RN90, en prolongement de l'autoroute A430, et profitent de cette visibilité commerciale. L'accès est facilité par cette proximité et par la présence de plusieurs échangeurs routiers. La circulation à l'intérieur du site est plus complexe, du fait d'une urbanisation progressive.

La zone commerciale de Chiriac Grand Pré est considérée comme un pôle de niveau départemental dont la zone de chalandise s'étend à tout le territoire Arlysère mais également à la Tarentaise et à la Basse Maurienne.

Le secteur de la zone commerciale du Chiriac/Grand Pré constitue d'ailleurs le pôle commercial majeur du territoire. Accessible directement depuis la RN90, il constitue une vitrine forte de l'Agglomération, qualifiant le territoire, comme le précise le SCOT Arlysère approuvé en mai 2012. La propriété y est entièrement privée.

Au vu des enjeux de ce secteur, les collectivités s'y intéressent depuis de nombreuses années.

La rareté du foncier et les enjeux environnementaux positionnent la restructuration des zones d'activités existantes en objectif majeur du territoire.

Le SCOT Arlysère a défini deux grands principes au sein de son Document d'Orientations Générales, afin de créer à terme un ensemble commercial urbain d'envergure en limitant l'urbanisation au périmètre existant et en rendant le pôle commercial accessible par les transports :

« Pour le site Commercial du Chiriac, l'urbanisation sera limitée au périmètre existant et les activités commerciales devront se développer (SHON) selon le principe de renouvellement et de densification.

La création, à terme, d'un ensemble commercial urbain d'envergure, illustratif de l'image de qualité souhaitée pour le cœur d'agglomération s'accompagne de plusieurs mesures : Il sera accessible par les transports collectifs. Son accessibilité automobile justifiera la création de parcs de stationnement sur plusieurs niveaux minimisant l'emprise au sol. Ces parkings seront mutualisés et un plan de déplacement inter-entreprises pour les activités commerciales.

La productivité du foncier en terme de SHON / ha devra être optimisée par l'utilisation des formes architecturales modernes : bâtiments collectifs, à étages, villages, ...».

(SCOT Arlysère - DOG approuvé le 9-05-12, extrait p.54)

Par ailleurs, le secteur en plaine subit une très forte pression foncière, et présente des enjeux multiples : activité agricole, fonctions environnementales, urbanisation à proximité des axes de desserte en transports en commun, foncier économique. Ces pressions sont accrues avec l'inondabilité de la plaine de l'Isère, entraînant une inconstructibilité forte, et croissante de par les récentes dispositions réglementaires (décret PPRI de juillet 2019).

Afin d'affiner les connaissances de cette zone d'activité économique, une étude foncière a été initiée en 2018 sur l'ensemble du secteur par la communauté d'agglomération ARLYSÈRE, étude réalisée par l'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie.

Elle a fait notamment ressortir que l'accès à la zone d'activité est essentiellement tourné vers l'automobile et vers la RN90. Les axes structurants sont peu nombreux et mériteraient d'être améliorés. La circulation piétonne n'est pas aisée.

Plusieurs bâtiments ou tenements sont clairement sous exploités.

En l'absence d'un réaménagement d'ensemble et cohérent de cette zone, les perspectives ne permettent :

- ni de requalifier le secteur et de recomposer entièrement cet espace urbain déjà artificialisé, en prenant en compte les enjeux de densification en zone économique, en traitant les stationnements parsemés, décloisonnant les tènements pour favoriser la liaison douce, en créant des espaces verts, pour leurs fonctions environnementales et paysagères,
- ni de disposer de marqueurs du territoire situés en entrée de zone d'activités et en traversée de Ville, donnant des signaux positifs en termes de sobriété foncière, de qualité architecturale et environnementale,

Une approche globale avec une opération d'aménagement portant sur l'ensemble de la zone Chiriac-Grand Pré, permettant de résoudre les problématiques sus nommées et de mettre en œuvre les prescriptions du SCOT de 2012, est donc plus que jamais d'actualité.

C'est sur la base de ce projet que la Communauté d'Agglomération, en accord avec les Communes concernées, souhaite s'engager dans une politique d'acquisition foncière sur l'ensemble de ce secteur pour pouvoir disposer de la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation d'une opération de réaménagement d'ensemble de la zone commerciale qui permettra non seulement de réorganiser les conditions d'accès et de desserte, d'améliorer les réseaux, de repenser l'organisation des lots, mais aussi d'améliorer, dans une logique de renouvellement urbain, l'accueil des activités économiques, tel que cela est prévu par l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme et conformément à sa compétence en matière d'aménagement du territoire, de SCOT, et de développement économique, avec notamment pour objectifs :

- La restructuration du site selon le principe de renouvellement et de densification,
- La mise en œuvre d'un projet d'aménagement d'ensemble et global incluant l'intégration paysagère
- L'organisation de stationnements,
- L'amélioration des conditions d'intégration des bâtiments, afin de permettre un traitement en entrée de zone d'activités et en traversée de ville/agglomération, exemplaire d'un point de vue architectural, énergétique et environnemental,
- Un aménagement économe en matière de foncier,
- La restructuration des espaces et équipements publics,
- Répondre aux enjeux de la transition écologique.

L'acquisition du bien visé dans la DIA réceptionnée le 03 juin 2024 permettra à la Communauté d'Agglomération de réaliser son projet qui consiste à réaménager dans son ensemble le secteur commercial de la zone Chiriac-Grand Pré et améliorer l'accueil des activités économiques dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain et qui répond aux objectifs définis par les articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'urbanisme.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est décidé d'acquérir par exercice du droit de préemption urbain le bien appartenant aux consorts MENEGON, situé 583 rue Ambroise Croizat - 73200 ALBERTVILLE, tel que défini dans la DIA déposée le 03 juin 2024, dans les conditions prévues par la DIA, au prix de 553 200 euros (cinq cent cinquante-trois mille deux cents euros) avec en sus une rémunération de 15 000€ (quinze mille euros) due par le vendeur et une autre de 16 800 € (seize mille huit cents euros) due par l'acquéreur

La préemption est exercée pour permettre le réaménagement de la zone commerciale Chiriac/Grand Pré, dans une logique de renouvellement urbain consistant à la :

- La restructuration du site selon le principe de renouvellement et de densification,
- La mise en œuvre d'un projet d'aménagement d'ensemble et global incluant l'intégration paysagère
- L'organisation de stationnements
- L'amélioration des conditions d'intégration des bâtiments, afin de permettre un traitement en entrée de zone d'activités et traversée de ville/agglomération, exemplaire d'un point de vue architectural, énergétique et environnemental,
- Un aménagement économe en matière de foncier,
- La restructuration des espaces et équipements publics,
- Répondre aux enjeux de la transition écologique.

L'acquisition du bien visé dans la DIA réceptionnée le 03 juin 2024 permettra à la Communauté d'Agglomération de réaliser son projet qui consiste à renforcer l'attractivité de ce secteur commercial vieillissant, répondre aux améliorer l'accueil des activités économiques dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain et qui répond aux objectifs définis par les articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : Compte tenu de l'accord sur le prix indiqué par le propriétaire et conformément aux dispositions de l'article R. 213-12 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique sera dressé par le Notaire mentionné dans la DIA dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision pour constater le transfert de propriété.

Article 3 : Les dépenses liées à cette acquisition seront prévues au budget de la Communauté d'Agglomération.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) ou par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois de la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Cette décision sera notifiée :

- Au mandataire mentionné : Maître KIRCHMEIER Jonathan – SCP GIRARD A. ETEOCLE R. ROISSARD C. ARNOFFI ROCHER I. – Notaires associés – 541 avenue du Grésivaudan – 73 800 MONTMELIAN
- Aux propriétaires du bien :
 - o Madame Rosette MENEGON née HAMM – 1110 route de Chanaz – 73 000 BARBERAZ
 - o Monsieur Eric MENEGON – 1118 route de Montgodioz – Les Bottets – 73 220 ARGENTINE
 - o Madame Muriel MENEGON – 148 Avenue de la Californie – 06 200 NICE
- A l'acquéreur du bien : SAS SOLIMMO – 18 B rue de la tuilerie – 38 170 SEYSSINET PARISSET

Ampliation sera transmis à Monsieur le Préfet

Fait à Albertville, le 30 juillet 2024
Le Président,
Franck LOMBARD

